



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Plerin, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV OUEST

Parc Edonia - Bâtiment T
Rue de la Terre Adélie - CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : -
Code AIOT : 0005504546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SUEZ RV OUEST implanté Zone industrielle du Prat Centre de tri de déchets ménagers 56000 Vannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été organisée dans le cadre d'une action régionale de contrôles inopinés menés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'action vise à vérifier le respect de certaines dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV OUEST

- Zone industrielle du Prat Centre de tri de déchets ménagers 56000 Vannes
- Code AIOT : 0005504546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV OUEST exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux ainsi qu'une déchetterie professionnelle situés sur la commune de Vannes, dans la Zone Industrielle du Prat, rue Saint-Léonard. Les installations sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2003 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2025. L'établissement réceptionne, trie et conditionne des déchets d'activité économique d'origine industrielle et commerciale puis les transporte vers un centre de valorisation ou de traitement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6III	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'un plan de défense incendie a été élaboré, mis à jour et tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant a mis en place une organisation permettant la réalisation de rondes de sécurité pour la détection et l'alerte précoce en cas de départ de feu. Les bâtiments abritant l'entreposage de déchets combustibles sont

équipés d'un système de détection automatique et d'une procédure d'alerte. Toutefois, l'inspection a constaté que certaines zones extérieures d'entreposage ne sont pas couvertes par une détection d'incendie ou, à défaut, organisées en petits îlots dont les limites sont matérialisées. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place des actions correctives relatives à la prévention des risque d'incendie (détection et îlotage ou respect de l'organisation en petits îlots) dans ces zones extérieures d'entreposages de déchets combustibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté que le bâtiment de transit et de regroupement de déchets est équipé d'un système de détection automatique d'incendie de type «<i>triple infrarouge</i>» (détecteur de flamme IR Multifréquence). En cas de détection, l'alerte est transmise à une société de télésurveillance qui déclenche la procédure d'intervention et la chaîne d'alerte. Le site est également équipé de caméras permettant à la société de télésurveillance de visualiser les différentes zones et confirmer, le cas échéant, un départ de feu. Les écrans de vidéosurveillance sont également reportés et accessibles dans le bureau du responsable d'exploitation. L'inspection a visualisé la centrale de report d'alarme (répétiteur) qui était sous tension le jour de la visite et n'indiquait pas de défaut (voyant vert).

Le registre de sécurité incendie a été présenté et il a été constaté que les équipements de sécurité incendie font l'objet des vérifications générales périodiques obligatoires (par sondage, vu le renseignement du contrôle des extincteurs le 09/02/2026, vu la vérification annuelle du désenfumage le 18/05/2026). Le système de sécurité incendie a fait l'objet d'une vérification le 19/05/2026 (la date d'intervention n'a cependant pas été renseignée dans le registre de sécurité). La visite a mis en évidence que les zones extérieures d'entreposage des balles de déchets combustibles (cf. constat n°4) ne sont pas couvertes par la détection automatique de départ d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son système de détection automatique de départ de feu en équipant les zones extérieures d'entreposage de déchets combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a confirmé la réalisation de rondes (en interne et par une entreprise extérieure) dans les zones contenant des déchets combustibles pour permettre la détection et l'alerte précoce en

cas de départ de feu. Il a été précisé que la dernière réception de déchets (passage au pont bascule) est réalisée à 16h30 et qu'une ronde est organisée 2 heures après. Une consigne de ronde (datée du 29/05/2026) a été présentée lors de la visite. L'exploitant a indiqué que le contrat avec l'entreprise extérieure pour la réalisation de ronde est en cours de renouvellement. La consigne précise le circuit de ronde et les modalités d'utilisation de la caméra thermique, les numéros et conduite à tenir en cas de découverte d'un point chaud.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la consigne relative à la ronde réalisée en interne et le contrat actualisé pour les rondes réalisées par l'entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une boîte «pompiers» (située à l'extérieur, devant l'accueil du bâtiment administratif) contenant le Plan de Défense Incendie (PDI) du site. Le document a été créé le 4 juillet 2024 et a été mis à jour le 20 mai 2025. L'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie a été transmis au SDIS. Le PDI contient les éléments suivants : - Schéma d'alarme et d'alerte - Organisation de la 1^{ère} intervention - Organisation de l'évacuation - Modalités d'accueil des secours - Moyens de lutte - Modalité d'accès aux FDS - Formation et exercice L'inspection a constaté des schémas d'alerte en période ouvrée ainsi qu'en période non ouvrée ont été élaborés. L'inspection juge que le schéma ne fait pas clairement apparaître à quel moment est déclenchée l'alarme (qui doit être perceptible en tout point du site) avec la conduite à tenir qui en découle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection considère que l'exploitant respecte la prescription (présence d'un plan de défense

incendie). Il est toutefois demandé de préciser, dans le schéma d'alerte, le déclenchement de l'alarme (perceptible en tout point du site) et de transmettre le plan de défense incendie actualisé. L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le PDI comporte les plans de l'installation précisant l'emplacement des îlots et petits îlots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6III
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : La visite a mis en évidence la présence de zones extérieures pour l'entreposage des balles de carton et les balles d'emballage plastique. Ces zones ne sont pas matérialisées (marquage, piquet, benne,...) et sont susceptibles de dépasser les 30 m³. Ces zones extérieures d'entreposage ne sont pas couvertes par le système de détection automatique de départ de feu. L'entreposage des balles d'emballage plastique est accolé à un mur coupe-feu qui dépasse d'environ un mètre la hauteur de stockage (ce qui est conforme). L'entreposage des balles de cartons n'est en revanche pas séparée d'une distance d'au moins 5 mètres du bâtiment. L'intérieur du bâtiment est aménagé avec des parois de blocs béton empilés, de type coupe-feu. Le jour de la visite, il est constaté que les parois de blocs bétons dépassent d'environ 1 mètre la hauteur de déchets. Toutefois, des restes de déchets, en haut des parois, montre que le tas de déchets est susceptible d'atteindre, voire dépasser, la hauteur des parois. L'inspection considère que l'organisation des stockages extérieurs ne répond pas à la définition de petits îlots. Ces stockages extérieurs sont donc considérés comme des îlots et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel relative à l'îlotage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre et justifier les actions correctives suivantes:

- soit, matérialiser les limites des zones extérieures d'entreposage (en hauteur, largeur et longueur) et les organiser selon un maximum de 5 petits îlots de 30 m³ chacun et séparés par des allées de 5 m ou paroi REI 120; - soit organiser et matérialiser les zones d'entreposages en îlots (délimités par des parois ou un marquage au sol) et équipé d'un système de détection automatique; - Mettre en place un marquage permettant de limiter la hauteur d'entreposage de sorte que les parois dépassent d'au moins 1 mètre la hauteur du tas de déchets; - Mettre à jour et transmettre à l'Inspection le PDI avec le plan des îlotages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune batterie n'est collectée sur le site et que leur présence dans les déchets réceptionnés n'a jamais été repérée. Néanmoins, l'inspection rappelle qu'il est toujours possible que des petites batteries se retrouve par négligence dans les déchets. L'inspection rappelle que les batteries au lithium sont responsables de nombreux départs de feu et que leur stockage séparé dans un contenant adapté est une mesure de sécurité importante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de découverte de petites batteries dans les déchets réceptionnés sur le site, l'exploitant doit disposer d'un contenant adapté et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel (avec consignes aux opérateurs pour la gestion du déchet).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a indiqué que les incidents font l'objet d'un signalement et d'une analyse en interne. La traçabilité des événements est suivie avec un logiciel interne à l'entreprise. Le formulaire de remontée d'information, via ce logiciel, a été présenté à l'inspection (vu incident survenu le 24/06/2025 : départ de feu dans le bras de levage d'un engin télescopique). Les incidents recensés font l'objet d'une analyse des causes et d'une recherche d'axes d'amélioration. L'inspection rappelle que les accidents et incidents, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés définis par le code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées. Depuis le 1er janvier 2026, cette déclaration est adressée sous forme d'une téléprocédure dématérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite